

L'an deux mille vingt-quatre, le 8 Avril à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

Étaient présents : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WARGNIES, Mme Annie FRERE, M. Jean-Michel DOLACINSKI, M. Pierre DELEPORTE, Mme Linda WIART, adjoints, Mme Nathalie LURKA, M. Aymeric DOLLE, M. Régis BEDOU, Mme TOFFIN, M. Michel BISIAUX, Mme Lydie WAELES, Mme Mathilde MANIA, M. Christophe BELOT, Mme Claire-Marie DUREUX, M. Christian SPARROW, M. Jérôme HERLAUT,

Étaient absents excusés : M. Michel SLOMIANY, Mme Anne DE RENTY, Mme Sandrine BILLOIR, M. Pierre BOUREL

Étaient absents non excusés : M. Arnaud LEPROHON, Mme Mathilde MASCLET,

Procurations : M. Michel SLOMIANY donne procuration à M. Guy COQUELLE, M. Pierre BOUREL donne procuration à M. Aymeric DOLLE, Mme Anne DE RENTY donne procuration à Mme Thérèse WARGNIES, Mme Sandrine BILLOIR donne procuration à Mme Annie FRERE

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

24.14 - Adoption du Budget Primitif 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'avis de la commission des finances,

Vu le projet de budget primitif 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité, trois contre de Mme DUREUX, MM SPARROW et HERLAUT, APPROUVE le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement

-	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	4 154 467.08 €	4 154 467.08 €
Section d'investissement	3 341 283.51 €	3 341 283.51 €

Pour copie conforme
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire
Guy COQUELLE

La présente délibération n° 24.14, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.